

RÈGLEMENT N° 2022-513

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 – CRÉATION DES ZONES ET NORMES RÉGLEMENTAIRES (PROJET HOLLIDAY) – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, a adopté le 14 avril 2014 le règlement n° 2014-290 intitulé « Règlement modifiant le plan d'urbanisme n° 2007-102 – Agrandissement de l'aire d'affectation résidentielle du secteur Holliday » afin d'affecter à des fins résidentielles une partie de l'aire d'affectation industrielle à grand gabarit « Ib » autrefois propriété de la minière IOC;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement de concordance afin d'assurer la conformité du règlement de zonage au plan d'urbanisme modifié, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Daniel Guérault pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 28 février 2022;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage ».
3. Le règlement n° 2007-103 est modifié afin de créer les zones 801-1 REC, 801-2 REC, 1030-2 R, 1030-3 R, 1030-4 R, 1030-5 R, 1030-6 R, 1030-7 R, 1030-8 REC, 1030-9 R, 1030-10 R, 1030-11 R, 1030-12 R et 1030-13 R, à même une partie de la zone 1030 I.
4. Les nouvelles zones sont entièrement situées sur le lot connu et désigné n° 4 956 627 du cadastre du Québec.
5. L'écran tampon de 30 mètres de largeur actuellement situé à la limite nord-ouest de la zone 1030 I est déplacé à la nouvelle limite de la zone 1030 I, soit le long de la limite nord-est du lot n° 4 956 627.
6. Le plan illustrant le lot n° 4 956 627 est joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
7. L'extrait des plans de zonage n^{os} 2700, 2728 et 2729 illustrant la portion de territoire formant les nouvelles zones et faisant partie intégrante du règlement de zonage est joint en annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
8. Conséquemment, l'annexe « B » du règlement de zonage n° 2007-103, soit le cahier des spécifications, est modifiée afin d'introduire les usages et les normes d'implantation spécifiques pour les nouvelles zones.

Règlement n° 2022-513 (suite)

ZONE 801-1 REC :

Usages permis :

Sa :	Publique et institutionnelle de nature locale
REC-a :	Parc et espace vert
REC-b :	Récréation intensive
REC-c :	Récréation extensive

Normes d'implantation :

Hauteur minimale :	4 mètres
Hauteur maximale :	10 mètres
Marge de recul avant minimale :	6 mètres
Marge de recul arrière minimale :	10 mètres
Marge de recul latérale minimale :	4 mètres
Largeur combinée des marges latérales (minimale) :	8 mètres
Coefficient d'implantation au sol :	50 %
Rue publique :	Oui

ZONE 801-2 REC :

Usage permis :

REC-a :	Parc et espace vert
---------	---------------------

Normes d'implantation :

Rue publique :	Oui
----------------	-----

ZONE 1030-2 R :

Usages permis :

Ra :	Unifamiliale isolée
Rc :	Bifamiliale isolée
Rg : maximum)	Habitation collective (4 chambres)
REC-a :	Parc et espace vert

Normes d'implantation :

Hauteur minimale :	4,5 mètres
Hauteur maximale :	6 mètres
Marge de recul avant minimale :	6 mètres
Marge de recul arrière minimale :	6 mètres
Marge de recul latérale minimale :	Note 2*
Largeur combinée des marges latérales (minimale) :	Note 2*
Coefficient d'implantation au sol :	50 %
Gîte touristique :	Oui
Services complémentaires à l'habitation :	1/2
Norme spécifique :	Note 43*
Rue publique :	Oui

ZONE 1030-3 R :

Usages permis :

Ra :	Unifamiliale isolée
Rc :	Bifamiliale isolée
Rg : maximum)	Habitation collective (4 chambres)
REC-a :	Parc et espace vert

Règlement n° 2022-513 (suite)

Normes d'implantation :

Hauteur minimale :	6,5 mètres
Hauteur maximale :	10 mètres
Marge de recul avant minimale :	6 mètres
Marge de recul arrière minimale :	6 mètres
Marge de recul latérale minimale :	Note 2*
Largeur combinée des marges latérales (minimale) :	Note 2*
Coefficient d'implantation au sol :	50 %
Gîte touristique :	Oui
Services complémentaires à l'habitation :	1/2
Norme spécifique :	Note 43*
Rue publique :	Oui

ZONE 1030-4 R :

Usages permis :

Ra :	Unifamiliale isolée
Rc :	Bifamiliale isolée
Rg : maximum)	Habitation collective (4 chambres)
REC-a :	Parc et espace vert

Normes d'implantation :

Hauteur minimale :	4,5 mètres
Hauteur maximale :	6 mètres
Marge de recul avant minimale :	6 mètres
Marge de recul arrière minimale :	6 mètres
Marge de recul latérale minimale :	Note 2*
Largeur combinée des marges latérales (minimale) :	Note 2*
Coefficient d'implantation au sol :	50 %
Gîte touristique :	Oui
Services complémentaires à l'habitation :	1/2
Norme spécifique :	Note 43*
Rue publique :	Oui

ZONE 1030-5 R :

Usages permis :

Rb :	Unifamiliale jumelée
Rd :	Bifamiliale jumelée
Rg : maximum)	Habitation collective (4 chambres)
REC-a :	Parc et espace vert

Normes d'implantation :

Hauteur minimale :	6,5 mètres
Hauteur maximale :	10 mètres
Marge de recul avant minimale :	6 mètres
Marge de recul arrière minimale :	6 mètres
Marge de recul latérale minimale :	Note 2*
Largeur combinée des marges latérales (minimale) :	Note 2*
Coefficient d'implantation au sol :	50 %
Services complémentaires à l'habitation :	1/2
Rue publique :	Oui

Règlement n° 2022-513 (suite)

ZONE 1030-6 R :

Usages permis :

Rb :	Unifamiliale jumelée
Rd :	Bifamiliale jumelée
Rg : maximum)	Habitation collective (4 chambres)
REC-a :	Parc et espace vert

Normes d'implantation :

Hauteur minimale :	6,5 mètres
Hauteur maximale :	10 mètres
Marge de recul avant minimale :	6 mètres
Marge de recul arrière minimale :	6 mètres
Marge de recul latérale minimale :	Note 2*
Largeur combinée des marges latérales (minimale) :	Note 2*
Coefficient d'implantation au sol :	50 %
Services complémentaires à l'habitation :	1/2
Rue publique :	Oui

ZONE 1030-7 R :

Usages permis :

Ra :	Unifamiliale isolée
Rc :	Bifamiliale isolée
Rg : maximum)	Habitation collective (4 chambres)
REC-a :	Parc et espace vert

Normes d'implantation :

Hauteur minimale :	4,5 mètres
Hauteur maximale :	6 mètres
Marge de recul avant minimale :	6 mètres
Marge de recul arrière minimale :	6 mètres
Marge de recul latérale minimale :	Note 2*
Largeur combinée des marges latérales (minimale) :	Note 2*
Coefficient d'implantation au sol :	50 %
Gîte touristique :	Oui
Services complémentaires à l'habitation :	1/2
Norme spécifique :	Note 43*
Rue publique :	Oui

ZONE 1030-8 REC :

Usages permis :

Sa :	Publique et institutionnelle de nature locale
REC-a :	Parc et espace vert

Normes d'implantation :

Hauteur minimale :	4,5 mètres
Hauteur maximale :	10 mètres
Marge de recul avant minimale :	6 mètres
Marge de recul arrière minimale :	6 mètres
Marge de recul latérale minimale :	Note 2*
Largeur combinée des marges latérales (minimale) :	Note 2*
Coefficient d'implantation au sol :	50 %
Rue publique :	Oui

Règlement n° 2022-513 (suite)

ZONE 1030-9 R :

Usages permis :

Ra :	Unifamiliale isolée
Rc :	Bifamiliale isolée
Rg : maximum)	Habitation collective (4 chambres)
REC-a :	Parc et espace vert

Normes d'implantation :

Hauteur minimale :	6,5 mètres
Hauteur maximale :	10 mètres
Marge de recul avant minimale :	6 mètres
Marge de recul arrière minimale :	6 mètres
Marge de recul latérale minimale :	Note 2*
Largeur combinée des marges latérales (minimale) :	Note 2*
Coefficient d'implantation au sol :	50 %
Gîte touristique :	Oui
Services complémentaires à l'habitation :	1/2
Norme spécifique :	Note 43*
Rue publique :	Oui

ZONE 1030-10 R :

Usages permis :

Ra :	Unifamiliale isolée
Rc :	Bifamiliale isolée
Rg : maximum)	Habitation collective (4 chambres)
REC-a :	Parc et espace vert

Normes d'implantation :

Hauteur minimale :	4,5 mètres
Hauteur maximale :	6 mètres
Marge de recul avant minimale :	6 mètres
Marge de recul arrière minimale :	6 mètres
Marge de recul latérale minimale :	Note 2*
Largeur combinée des marges latérales (minimale) :	Note 2*
Coefficient d'implantation au sol :	50 %
Gîte touristique :	Oui
Services complémentaires à l'habitation :	1/2
Norme spécifique :	Note 43*
Rue publique :	Oui

ZONE 1030-11 R :

Usages permis :

Ra :	Unifamiliale isolée
Rb :	Unifamiliale jumelée
Rl :	Habitation adossée
Rc :	Bifamiliale isolée
Rd :	Bifamiliale jumelée
Re :	Trifamiliale isolée
Rf :	Trifamiliale jumelée
Rg :	Habitation collective
Rh :	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)
Ri :	Multifamiliale (4 à 6 logements)
Rj :	Multifamiliale (plus de 6 logements)
Rk :	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 logements et plus)

Règlement n° 2022-513 (suite)

Ca :	Commerce et service de quartier
le :	Utilité publique
Sa :	Publique et institutionnelle de nature locale
REC-a :	Parc et espace vert

Normes d'implantation :

Hauteur minimale :	4,5 mètres
Hauteur maximale :	15 mètres
Marge de recul avant minimale :	6 mètres
Marge de recul arrière minimale :	6 mètres
Marge de recul latérale minimale :	Note 2*
Largeur combinée des marges latérales (minimale) :	Note 2*
Coefficient d'implantation au sol :	50 %
Gîte touristique :	Oui
Services complémentaires à l'habitation :	1/2
Norme spécifique :	Note 16*, Note 43*
Rue publique :	Oui

ZONE 1030-12 R :

Usages permis :

Ra :	Unifamiliale isolée
Rb :	Unifamiliale jumelée
Rl :	Habitation adossée
Rc :	Bifamiliale isolée
Rd :	Bifamiliale jumelée
Re :	Trifamiliale isolée
Rf :	Trifamiliale jumelée
Rg :	Habitation collective
Rh :	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)
Ri :	Multifamiliale (4 à 6 logements)
Rj :	Multifamiliale (plus de 6 logements)
Rk :	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 logements et plus)
Ca :	Commerce et service de quartier
le :	Utilité publique
Sa :	Publique et institutionnelle de nature locale
REC-a :	Parc et espace vert

Normes d'implantation :

Hauteur minimale :	4,5 mètres
Hauteur maximale :	15 mètres
Marge de recul avant minimale :	6 mètres
Marge de recul arrière minimale :	6 mètres
Marge de recul latérale minimale :	Note 2*
Largeur combinée des marges latérales (minimale) :	Note 2*
Coefficient d'implantation au sol :	50 %
Gîte touristique :	Oui
Services complémentaires à l'habitation :	1/2
Norme spécifique :	Note 16*, Note 43*
Rue publique :	Oui

ZONE 1030-13 R :

Usages permis :

Ra :	Unifamiliale isolée
Rb :	Unifamiliale jumelée
Rl :	Habitation adossée
Rc :	Bifamiliale isolée
Rd :	Bifamiliale jumelée

Règlement n° 2022-513 (suite)

Re :	Trifamiliale isolée
Rf :	Trifamiliale jumelée
Rg :	Habitation collective
Rh :	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)
Ri :	Multifamiliale (4 à 6 logements)
Rj :	Multifamiliale (plus de 6 logements)
Rk :	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 logements et plus)
Ca :	Commerce et service de quartier
le :	Utilité publique
Sa :	Publique et institutionnelle de nature locale
REC-a :	Parc et espace vert

Normes d'implantation :

Hauteur minimale :	4,5 mètres
Hauteur maximale :	15 mètres
Marge de recul avant minimale :	6 mètres
Marge de recul arrière minimale :	6 mètres
Marge de recul latérale minimale :	Note 2*
Largeur combinée des marges latérales (minimale) :	Note 2*
Coefficient d'implantation au sol :	50 %
Gîte touristique :	Oui
Services complémentaires à l'habitation :	1/2
Norme spécifique :	Note 16*, Note 43*
Rue publique :	Oui

*Note 2 : Voir l'article 6.1.1.1 : Marges de recul latérales dans certaines zones du Règlement de zonage.

*Note 16 : L'aménagement de logements aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée des bâtiments est autorisé. Aucun minimum ou maximum de logements n'est prescrit, les normes d'implantation, de stationnement et autres normes du règlement de zonage faisant en sorte de limiter la densité résidentielle.

*Note 43 : Sont permis les logements conformes à l'article 7.2.3 : Logement au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage du règlement de zonage.

9. La partie du cahier des spécifications telle que modifiée par le présent règlement pour tenir compte des nouvelles zones, est jointe en annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** 28 février 2022
- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** 28 février 2022
- **AVIS PUBLIC POUR LA TENUE D'UNE PROCÉDURE DE CONSULTATION ÉCRITE DONNÉ** le 9 mars 2022
- **PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE TENUE ENTRE** le 10 et le 24 mars 2022
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 28 mars 2022
- **AVIS PUBLIC D'UN RECOURS À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ) DONNÉ** le 6 avril 2022
- **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 21 juin 2022
- **AVIS DE CONFORMITÉ DE LA CMQ DONNÉ** le 22 juin 2022
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 6 juillet 2022
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 22 juin 2022

(signé) Steve Beaupré, maire

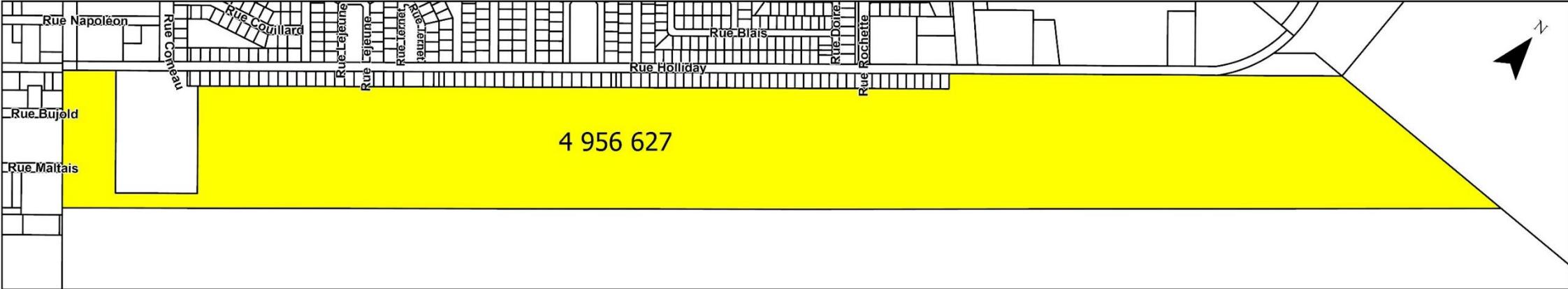
(signé) Arianne Ste-Marie-Gagnon, greffière suppléante

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

Règlement n° 2022-513 (suite)

ANNEXE A

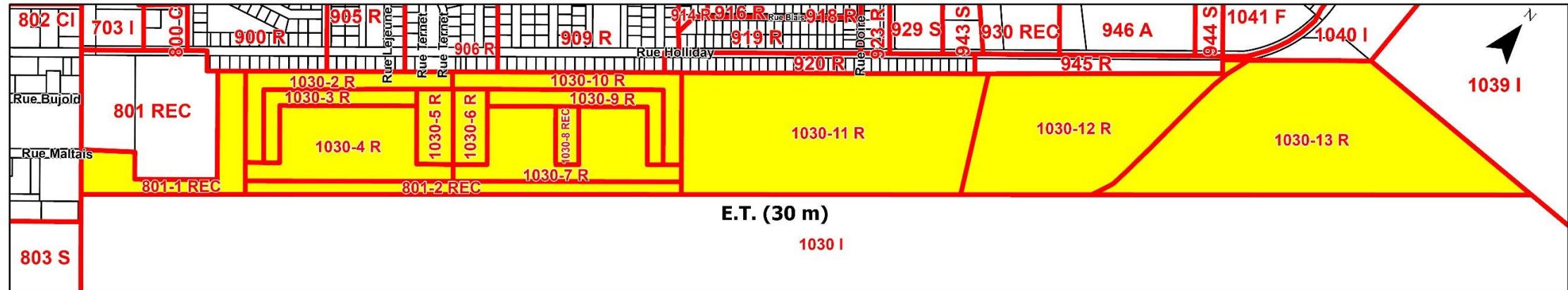


Règlement n° 2022-513 (suite)

ANNEXE B

Création des zones 801-1 REC, 801-2 REC, 1030-2 R, 1030-3 R, 1030-4 R, 1030-5 R, 1030-6 R, 1030-7 R, 1030-8 REC, 1030-9 R, 1030-10 R, 1030-11 R, 1030-12 R et 1030-13 R

N.B. : Extrait des plans de zonage #2700, #2728 et #2729 du règlement n° 2007-103.



Règlement n° 2022-513 (suite)

ANNEXE C

		Zones					
		801-1 REC	801-2 REC	1030-2 R	1030-3 R	1030-4 R	
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra			•	•	•
	Unifamiliale jumelée	Rb					
	Habitation adossée	Rl					
	Bifamiliale isolée	Rc			•	•	•
	Bifamiliale jumelée	Rd					
	Trifamiliale isolée	Re					
	Trifamiliale jumelée	Rf					
	Habitation collective (max. chambre)	Rg			4 ch.	4 ch.	4 ch.
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh					
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri					
	Multifamiliale (plus de 6 log.)	Rj					
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk					
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm					
	Commerce et service de quartier	Ca					
	Commerce et service local et régional	Cb					
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc					
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd					
	Commerce et service de l'automobile	Ce					
	Station-service et débit d'essence	Cf					
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg					
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch					
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia					
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib					
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic					
	Industrie extractive	Id					
	Utilité publique	Ie					
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa	•				
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb					
	Parc et espace vert	REC-a	•	•	•	•	•
	Récréation intensive	REC-b	•				
	Récréation extensive	REC-C	•				
	Forestier - Conservation	FC					
	Forestier - Villégiature	FV					
	Forestier - Exploitation	FE					
	Agriculture avec ou sans élevage	A					
	Élevage artisanal	EA					
	Conservation	CN					
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé						
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu						
	Hauteur minimale	(m)	4		4.5	6.5	4.5
	Hauteur maximale	(m)	10		6	10	6
	Marge de recul avant minimale	(m)	6		6	6	6
Marge de recul arrière minimale	(m)	10		6	6	6	
Marge de recul latérale minimale	(m)	4		(2)	(2)	(2)	
Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	8		(2)	(2)	(2)	
Coefficient d'implantation au sol	(%)	50		50	50	50	
Entreposage	(Type)						
Écran-tampon	(m)						
Zone de contrainte ou à risque							
Corridor de protection visuelle							
PIIA							
Zones incluses dans un P.P.U.							
Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.							
Gîte touristique				•	•	•	

Règlement n° 2022-513 (suite)

	Service complémentaire à l'habitation	(Type)			1/2	1/2	1/2
	Industrie artisanale						
	Norme spécifique				(43)	(43)	(43)
Conditions d'émission de permis	Rue publique	
	Rue privée						
AMENDEMENT							

Règlement n° 2022-513 (suite)

		Zones					
		1030-5 R	1030-6 R	1030-7 R	1030-8 REC	1030-9 R	
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra			.		.
	Unifamiliale jumelée	Rb	.	.			
	Habitation adossée	Rl					
	Bifamiliale isolée	Rc			.		.
	Bifamiliale jumelée	Rd	.	.			
	Trifamiliale isolée	Re					
	Trifamiliale jumelée	Rf					
	Habitation collective (max. chambre)	Rg	4 ch.	4 ch.	4 ch.		4 ch.
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh					
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri					
	Multifamiliale (plus de 6 log.)	Rj					
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk					
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm					
	Commerce et service de quartier	Ca					
	Commerce et service local et régional	Cb					
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc					
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd					
	Commerce et service de l'automobile	Ce					
	Station-service et débit d'essence	Cf					
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg					
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch					
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia					
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib					
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic					
	Industrie extractive	Id					
	Utilité publique	Ie					
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa				.	
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb					
	Parc et espace vert	REC-a
	Récréation intensive	REC-b					
	Récréation extensive	REC-c					
	Forestier - Conservation	FC					
	Forestier - Villégiature	FV					
	Forestier - Exploitation	FE					
	Agriculture avec ou sans élevage	A					
	Élevage artisanal	EA					
	Conservation	CN					
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé						
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu						
	Hauteur minimale	(m)	6,5	6,5	4,5	4,5	6,5
	Hauteur maximale	(m)	10	10	6	10	10
	Marge de recul avant minimale	(m)	6	6	6	6	6
Marge de recul arrière minimale	(m)	6	6	6	6	6	
Marge de recul latérale minimale	(m)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	
Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	
Coefficient d'implantation au sol	(%)	50	50	50	50	50	
Entreposage	(Type)						
Écran-tampon	(m)						
Zone de contrainte ou à risque							
Corridor de protection visuelle							
PIIA							
Zones incluses dans un P.P.U.							
Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.							
Gîte touristique				.		.	
Service complémentaire à l'habitation	(Type)	1/2	1/2	1/2		1/2	
Industrie artisanale							

Règlement n° 2022-513 (suite)

	Norme spécifique				(43)		(43)
Conditions d'émission de permis	Rue publique	
	Rue privée						
AMENDEMENT							

Règlement n° 2022-513 (suite)

			Zones			
			1030-10 R	1030-11 R	1030-12 R	1030-13 R
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra	•	•	•	•
	Unifamiliale jumelée	Rb		•	•	•
	Habitation adossée	Rl		•	•	•
	Bifamiliale isolée	Rc	•	•	•	•
	Bifamiliale jumelée	Rd		•	•	•
	Trifamiliale isolée	Re		•	•	•
	Trifamiliale jumelée	Rf		•	•	•
	Habitation collective (max. chambre)	Rg	4 ch.	•	•	•
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh		•	•	•
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri		•	•	•
	Multifamiliale (plus de 6 log.)	Rj		•	•	•
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk		•	•	•
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
	Commerce et service de quartier	Ca		•	•	•
	Commerce et service local et régional	Cb				
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc				
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd				
	Commerce et service de l'automobile	Ce				
	Station-service et débit d'essence	Cf				
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg				
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch				
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia				
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib				
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic				
	Industrie extractive	Id				
	Utilité publique	Ie		•	•	•
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa		•	•	•
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb				
	Parc et espace vert	REC-a	•	•	•	•
	Récréation intensive	REC-b				
	Récréation extensive	REC-C				
	Forestier - Conservation	FC				
	Forestier - Villégiature	FV				
	Forestier - Exploitation	FE				
	Agriculture avec ou sans élevage	A				
	Élevage artisanal	EA				
	Conservation	CN				
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé					
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu					
	Hauteur minimale	(m)	4.5	4.5	4.5	4.5
Hauteur maximale	(m)	6	15	15	15	
Marge de recul avant minimale	(m)	6	6	6	6	
Marge de recul arrière minimale	(m)	6	6	6	6	
Marge de recul latérale minimale	(m)	(2)	(2)	(2)	(2)	
Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	(2)	(2)	(2)	(2)	
Coefficient d'implantation au sol	(%)	50	50	50	50	
Entreposage	(Type)					
Écran-tampon	(m)					
Zone de contrainte ou à risque						
Corridor de protection visuelle						
PIIA						
Zones incluses dans un P.P.U.						
Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.						
Gîte touristique		•	•	•	•	

Règlement n° 2022-513 (suite)

	Service complémentaire à l'habitation	(Type)	1/2	1/2	1/2	1/2
	Industrie artisanale					
	Norme spécifique		(43)	(16) (43)	(16) (43)	(16) (43)
Conditions d'émission de permis	Rue publique	
	Rue privée					
AMENDEMENT						